



TF0800924  
Strasbourg, le 17 décembre 2007

**CDL-AD(2007)043**  
Or. Anglais

**Avis n° 542 / 2007**

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**OBSERVATIONS**

**SUR LA COMPATIBILITÉ  
DE L'ARTICLE 301  
DU CODE PÉNAL DE L'ARMÉNIE  
AVEC LES NORMES EUROPÉENNES**

**de**

**M. James HAMILTON (membre suppléant, Irlande)**

**approuvées par la Commission de Venise  
à sa 73<sup>e</sup> session plénière  
(Venise, 14-15 décembre 2007)**

## I. La demande

1. Le 17 octobre 2007, la Commission de Venise a reçu une demande du défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie aux fins d'un avis sur la compatibilité de l'article 301 du Code pénal arménien avec l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. L'article 301 du Code pénal dispose :

*« Les appels publics lancés pour saisir le pouvoir par la force, modifier l'ordre constitutionnel de la République d'Arménie par la force sont passibles d'une amende correspondant à un montant compris entre 300 et 500 salaires minimaux, ou d'une mise en détention de 2 à 3 mois ou encore d'une peine privative de liberté en colonie pénitentiaire pouvant aller jusqu'à 3 ans »*

## II. Le droit

3. L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est libellé comme suit :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

4. Le défenseur des droits de l'homme a saisi la Commission de Venise à la suite des observations que lui a présentées un député. Ce député affirmait notamment que la loi arménienne n'était pas suffisamment claire et qu'en conséquence la limitation du droit à la liberté d'expression qui y figurait ne pouvait être considérée comme dûment « prévue par la loi » aux termes de l'article 10 2. de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il affirmait en particulier que l'expression « appel public » était en soi peu claire et que l'expression « saisir le pouvoir par la force » était aussi vague.

5. Je ne saurais me prononcer sur le sens de cette disposition en arménien. Cela étant, en anglais, il me semble relativement clair. A mon sens, appeler publiquement à quelque chose signifie militer en faveur de quelque chose, que ce soit par écrit ou oralement. Il faut de toute évidence plus qu'une communication privée entre une personne et une autre pour que la définition de « public » s'applique. La disposition ne semblerait pas non plus inclure une communication par courrier privé pas plus qu'une déclaration faite lors d'une réunion privée à laquelle des membres du public n'ont pas été admis. Bien qu'il soit sans doute impossible de donner une définition complète de toutes les circonstances dans lesquelles un appel pourrait être public, sont comprises les déclarations faites dans les journaux ou les revues diffusés en dehors d'un groupe privé ou les déclarations faites lors de réunions auxquelles le public a

accès. Seraient aussi visées les communications faites par affiches, pancartes, à la radio et à la télévision ou sur Internet.

6. Je ne considère pas non plus que l'expression « saisir le pouvoir par la force » soit vague. Elle ne prône pas par exemple la révocation d'un gouvernement par des moyens démocratiques, c'est-à-dire par un vote en faveur de l'opposition. De même, l'expression « modifier l'ordre constitutionnel de la République d'Arménie par la force » me semble aussi claire et ne prône pas de modification de l'ordre constitutionnel institué par des moyens démocratiques, c'est-à-dire par une modification de la Constitution de manière légale.

7. La question qui se pose est la suivante : les dispositions de l'article 301 peuvent-elles être considérées comme nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale ou de la sûreté publique, ou pour la prévention du désordre ou du crime ?

8. La Cour européenne des Droits de l'Homme a systématiquement interprété l'article 10 de la Convention (et l'article 11 qui y est liée et qui protège la liberté d'association) de manière stricte en laissant une marge d'appréciation très restreinte aux Etats. Elle a toujours été d'avis qu' : « il n'est pas de démocratie sans pluralisme. C'est pourquoi la liberté d'expression consacrée par l'article 10 vaut, sous réserve du paragraphe 2, non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent... »<sup>1</sup>

9. Cela étant, dans l'affaire *Refah Partisi*, la Cour a déclaré qu'un parti politique pouvait mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat à deux conditions :

*« ... de l'avis de la Cour, un parti politique peut mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat à deux conditions : (1) les moyens utilisés à cette fin doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques ; (2) le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence, ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui visent la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs »<sup>2</sup>*

10. On peut noter que dans le cadre de la liberté d'expression accordée, sont aussi compris les appels à l'autonomie, voire les campagnes en faveur de la sécession d'une partie du territoire du pays, à condition que ce soit par des moyens pacifiques et démocratiques. La Cour a affirmé que :

*« Le simple fait qu'un parti politique appelle à l'autonomie, voire demande la sécession d'une partie du territoire du pays, ne constitue pas une base suffisante pour justifier la dissolution pour des raisons de sécurité nationale.*

---

<sup>1</sup> Affaire *Refah Partisi*, arrêt du 13 février 2003, paragraphe 89 ; arrêt du 31 juillet 2001, paragraphe 44.

<sup>2</sup> Ibid paragraphe 98

*Le fait que le programme politique du parti requérant ait été jugé incompatible avec les principes et structures actuels de l'Etat bulgare ne le rend pas incompatible avec les règles et principes de la démocratie »<sup>3</sup>*

11. Il ressort clairement de la jurisprudence que les appels publics lancés pour saisir le pouvoir par la force ou modifier l'ordre constitutionnel de l'Etat par la force peuvent être interdits conformément aux exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

12. Toutefois, le fait qu'une loi puisse à proprement parler ne pas être incompatible avec la convention n'exclut pas la possibilité qu'elle puisse être bafouée. Par exemple, si une loi sert de prétexte pour arrêter et inculper des personnes au motif qu'elle a été enfreinte alors que les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour établir que dans les faits un appel public a été lancé pour saisir le pouvoir par la force ou modifier l'ordre constitutionnel de la République, cela correspond clairement à du harcèlement de la part des autorités. A ce sujet, je n'ai pas eu d'informations selon lesquelles la loi en question aurait été utilisée de cette manière dans la pratique. Je note cependant que la situation générale en matière de liberté d'expression en Arménie a fait l'objet de critiques. Par exemple, dans son rapport du 26 juillet 2006 sur l'état de la liberté des médias en Arménie, l'OSCE s'inquiétait de voir que la diffamation et les insultes proférées à l'encontre d'un représentant des autorités demeuraient des infractions pénales passibles de sanctions sévères. L'OSCE précisait cependant qu'aucune affaire de diffamation n'avait été portée au pénal depuis plusieurs années. Dans un communiqué de presse du 12 septembre 2006, le Bureau de l'OSCE à Erevan s'inquiétait de la violence et de l'intimidation auxquelles les journalistes étaient confrontés<sup>4</sup>. Dans un rapport de janvier 2007, l'ONG Human Rights Watch était préoccupée par des cas de harcèlement de journalistes, y compris de poursuites pénales engagées pour insultes des autorités.

### **III. Conclusion**

13. En soi, la disposition en question ne semble pas incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme à condition qu'elle soit bien interprétée et utilisée. Cela étant, le fait qu'une disposition juridique en tant que telle soit acceptable ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être bafouée en raison de décisions injustifiées de détenir ou de poursuivre des personnes pour violation de la disposition en question alors qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants.

---

<sup>3</sup> Affaire United Macedonian organisation Ilinden-Pirin – c. Bulgarie (arrêt du 20 octobre 2005, paragraphe 61, en anglais seulement)

<sup>4</sup> <http://www.osce.org/item/20457>